

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.272 du 15 décembre 2022

A. 234.803/XI-23.756

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 octobre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 260.687 du 16 septembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 264.824/VII.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.656 du 30 novembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 21 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 12 décembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Cathy Piront et Stamatina Arkoulis, avocats, comparaissant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit une demande de visa afin de faire des études en Belgique, que le 26 juillet 2021, la partie adverse a pris une décision de refus de visa, que le 11 août 2021, la partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de visa qui « annule et remplace la décision prise en date du 26.07.2021 », que la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision du 11 août 2021 auprès du Conseil du contentieux des étrangers et que, le 9 septembre 2021, elle a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

L'arrêt n°260.687 du 16 septembre 2021 rejette la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Par un arrêt n° 261.453 du 30 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision du 11 août 2021. Cet arrêt fait l'objet du recours A. 234.963/XI-23.777 déclaré admissible par une ordonnance n° 14.693 du 31 décembre 2021.

IV. Recevabilité du recours

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a statué sur le fond du litige en rejetant le recours dirigé contre la décision de refus de visa.

Il n'est pas contesté que le Conseil du contentieux des étrangers a, par un arrêt n° 261.453 du 30 septembre 2021, rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de visa du 11 août 2021 et qu'il a ainsi vidé sa saisine.

Toutefois, un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt, recours déclaré admissible par une ordonnance n° 14.693 du 31 décembre 2021 et sur lequel le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé.

Dès lors que l'arrêt n°261.453 du 30 septembre 2021 n'est pas devenu définitif, il ne peut être conclu, à ce stade, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours.

L'affaire n'est, en conséquence, pas en état d'être tranchée définitivement et doit être renvoyée à la procédure ordinaire. Contrairement à ce qu'a soutenu le conseil de la partie requérante lors de l'audience du 12 décembre 2022, il n'y a pas lieu, à ce stade, de poser la question préjudicielle invoquée dans ses écrits de procédure, celle-ci étant étrangère au motif d'irrecevabilité examiné dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 15 décembre 2022, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer